



ANNEXE N°3 CONCOURS CLIP VIDEO 2015 AUTORISATION

A JOINDRE IMPERATIVEMENT AUX PRODCUTIONS

ARTICLE 9 : DROITS D'AUTEUR ET DROITS D'IMAGES

Les productions réalisées ne feront **en aucun cas l'objet de versement de droits d'auteur et de diffusion**. Les établissements s'engagent à informer et à demander aux parents des élèves participants au concours une renonciation des droits financiers sur les recettes et une autorisation de la publication des productions. **Sans cette autorisation, l'élève ou le groupe d'élève sera écarté du concours**. Chaque candidat renonce à ses droits patrimoniaux sur sa production. Les droits cédés à la Province Sud, l'ADEME, l'éco-organisme Trecodec et au Vice-rectorat comprennent notamment le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit d'arrangement, le droit d'adaptation, et ce sous toutes les formes, par tous les procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour. La présente cession est consentie à titre gratuit pour le monde entier. La Province Sud, l'ADEME, l'éco-organisme Trecodec et le Vice-rectorat **peuvent exploiter les productions dans toutes les circonstances et sur tous les supports** qui leur conviendront.

Je, soussigné

représentant légal de l'élève

en classe de

accepte tous les termes de l'article 9 du règlement du concours ci-dessus, et autorise la diffusion des productions proposées.

Nouméa, le

Signature :